



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues - Bourgmestre ;
CAMMARATA Josephine, DEMIR Atilla, MINSART Fabrice, DEBRUX Alex,
SCANDELLA Benjamin - échevins ;
LEFEVRE Patrick Président CPAS ;
DUCHENNE Ophélie, FONTAINE Brigitte, DENYS Laurence, CASAGRANDE
Jean-Marie, CECERE Sandro, FAGNART Jeannine, BOUCHER René,
BRUYNINCKX Céline, CIULLO Rosaria Lucia, LEMAITRE Fabian,
TSAVDAROGLOU Patricia, ARIANO Alfonso - conseillers ;
JOACHIM Jerry, Directeur général ;

OBJET 5 : COMMUNE DE FARCIENNES.- URBANISME.- PRIME POUR LA POSE D'ENSEIGNE DE QUALITÉ.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU le Livre IV du Code du développement territorial;

VU la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

CONSIDÉRANT que cette prime est à mettre en lien avec une nouvelle ordonnance communale qui a pour objectif de préciser la réglementation en matière d'enseigne publicitaire ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle ordonnance n'oblige pas les commerçants à se mettre en ordre;

CONSIDÉRANT que cette prime a pour objectif de motiver les commerçants à moderniser leur enseigne ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement lié à l'octroi de cette prime a été établi afin de légiférer sur la liquidation de la dite prime;

CONSIDÉRANT que la prime s'élève à 250€ par enseigne et 500 € par enseigne EXCEPTIONNELLE ayant un CARACTÈRE ARTISTIQUE, CRÉATIF certain présentant de manière claire et précise, par exemple le logo de la rue dans laquelle elle est établie, une corporation dont fait partie le commerce, un fait historique, folklorique, local, ... ;

CONSIDÉRANT qu'une commission composée du collège, de l'urbaniste et de la CCATM sera chargé de donner son avis sur chaque demande de prime ;

CONSIDÉRANT que le demandeur doit avoir obtenu un permis d'urbanisme respectant la nouvelle ordonnance ;

CONSIDÉRANT que un montant de 25 000€ est prévu à ce sujet au budget 2018;

CONSIDÉRANT que ce présent règlement prime prendra effet en 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de PRENDRE connaissance du règlement;

Article 2 : d'APPROUVER le règlement communale de prime pour la mise en place de dispositifs de publicité :

« Art.1 : La Commune peut octroyer une prime pour le placement d'enseignes aux propriétaires ou locataires d'immeubles sis en zone habitat sur son territoire qui le sollicitent et pour autant que ces enseignes soient conformes à l'article RIV 1-1 Q 1 du Code du développement territorial ainsi qu'au dit règlement.

Ces enseignes doivent en outre :

- répondre aux prescriptions de l'ordonnance communale précisant le Guide communal en matière de législation en matière de dispositifs publicitaires ;
- concourir à la mise en valeur des bâtiments sur lesquels elles sont installées ;
- concourir à l'amélioration de l'esthétique de la Ville.

Art.2 : Les enseignes doivent avoir été autorisées par le Collège communal en exécution de la réglementation en vigueur dans le code du développement territorial et dans le guide communal d'urbanisme ; le cas échéant, l'accord du Ministère de la Région wallonne compétent lorsqu'il s'agit de bâtiments ou sites classés (décret du 18/07/1991, Moniteur du 01/01/1992).

Art.3 :

1. EN AUCUN CAS, une installation comprenant des ELEMENTS LUMINEUX FLUORESCENTS et APPARENTS, ne pourra faire l'objet de la prime.

2. Dans le cas d'éléments découpés, ils seront parfaitement OPAQUES.

L'éclairage de ceux-ci pourra s'exercer de l'intérieur de l'élément vers la façade, tout tube néon ne pouvant être visible de l'extérieur de l'élément.

Dans les autres cas, seul un éclairage indirect (spots) est autorisé comme stipulé dans l'ordonnance communale relative aux dispositifs publicitaires.

5. Les anciennes enseignes DOIVENT ETRE RETIREES lors de la mise en place de l'enseigne neuve subsidiée.

Art.4 : Sont exclus du bénéfice de la prime tous travaux normaux d'entretien des enseignes.

Art.5 :

1) le montant de la prime est 250 € par enseigne placée.

Dans le cadre de la demande du permis d'urbanisme, le Collège communal pourra ne pas accepter le placement de toutes les enseignes.

2) pour des enseignes EXCEPTIONNELLES ayant un CARACTERE ARTISTIQUE, CREATIF certain présentant de manière claire et précise, par exemple le logo de la rue dans laquelle elle est établie, une corporation dont fait partie le commerce, un fait historique, folklorique, local, ..., le taux d'intervention de la Commune pourra être porté à 500€ par enseigne.

Le caractère EXCEPTIONNEL de l'enseigne sera apprécié par le Collège communal.

La prime communale est cumulable avec tous les autres subsides tels que le subside PROVINCIAL ou le subside RÉGIONAL.

Art.6 : Le demandeur est invité à solliciter les éventuels autres subsides auprès des pouvoirs subsidiaires (Région wallonne, Province, ...). Le non octroi de ces subsides n'est pas une cause de refus de la prime communale.

Art.7 : Le Collège échevinal constituera une Commission spécialement chargée de remettre un avis sur la demande.

Elle sera constituée des membres du collège, de l'urbaniste pour avis technique et des membres de la C.C.A.T.M.

La Commission pourra s'entourer d'avis de conseils extérieurs et indépendants, notamment lorsqu'il s'agira d'apprécier les demandes relatives à des enseignes dites exceptionnelles.

Ainsi, lorsqu'au premier examen, la Commission estime qu'une enseigne peut revêtir un caractère « exceptionnel », elle remet automatiquement l'examen de ce dossier à une prochaine réunion utile, fixée dans les 30 jours au plus tard, tous les membres et consultants extérieurs, dûment convoqués.

Art.8 : En vue de l'obtention de la prime, le demandeur doit, préalablement au placement de l'enseigne ou des enseignes :

1. Obtenir un permis d'urbanisme, conformément à l'article RIV 1-1 Q 1 du Code du développement territorial et de l'ordonnance communale précisant le Guide communal en matière de législation en matière de dispositifs publicitaires.

2. Introduire un dossier de demande de prime contenant :

a) les indications relatives à son identité et à son droit sur l'immeuble ;

b) les indications relatives à l'immeuble (rue, n°, n° de matrice cadastrale, des photos de l'immeuble) ;

c) les indications relatives à l'enseigne ou aux enseignes :

- un plan définitif et coté de l'enseigne, à l'échelle 1/20ème minimum, et, si possible, 1/10ème, définissant notamment les matériaux et les couleurs.

- un croquis de la façade présentant la situation de l'enseigne sur l'immeuble, les cotes vis-à-vis du plan de mur ;

- les textes et le lettrage (si nécessaire) ;

- le système d'éclairage.

Art.9 : Le Collège communal interroge la Commission précitée qui doit se prononcer sur le dossier dans un délai de 50 jours à dater du jour de l'introduction de la demande.

Passé ce délai, le Collège échevinal délivre le permis d'urbanisme et décide le principe de l'octroi de la prime.

Art.10 : La prime est octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires.

Art.11 : Toute modification aux enseignes devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'urbanisme.

Dans le cas contraire ou en cas d'absence d'autorisation des travaux, la prime pourra être récupérée sur base d'un constat dressé par l'Administration communale.

Art.12 : La prime ne pourra être octroyée si l'enseigne (les enseignes) est placée (sont placées) avant d'avoir obtenu l'autorisation du Collège échevinal.

La promesse de principe ou la promesse ferme sera retirée et la somme éventuellement perçue, récupérée si la prime fut promise ou octroyée sur base de renseignements erronés ou incomplets.

Art.13 : Le bénéficiaire d'une prime s'engage à conserver l'enseigne dans un parfait état d'entretien et à la maintenir en place pendant une période de 9 ans minimum, à dater de la décision de l'octroi de la prime.

Art.14 : La prime est liquidée directement au bénéficiaire dès qu'il a été constaté que l'installation a bien été exécutée conformément aux prescriptions du permis d'urbanisme ainsi que sur la production des pièces justificatives des dépenses (copie de la facture et preuves de paiement) réellement engagées et d'une photo de l'enseigne de face et de côté. »

Article 3 : de TRANSMETTRE une copie pour disposition au service d'urbanisme et au service des finances.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE JEUDI 30 NOVEMBRE 2017
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 6 décembre 2017.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET

